

identiques à celles de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. La Convention porte que ces règles ne seront par interprétées de façon à augmenter l'impôt qui serait versé autrement en vertu des législations des deux pays.

Il est une autre méthode pour éviter la double imposition ou l'imposition trop onéreuse: c'est, lorsqu'un pays impose seulement d'après le critère du lieu des biens, de ne tenir compte que des biens situés sur son territoire et de limiter ses impôts, soit en abaissant les taux soit en accordant des exonérations, ou même en recourant à ces deux moyens à la fois. C'est pourquoi le Canada s'est engagé, pour la durée de la Convention, à maintenir le taux forfaitaire actuel de 15% (qu'impose la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès) sur les biens situés au Canada des défunts domiciliés à l'étranger. La Convention stipule en outre que le Canada ne prélèvera rien sur ces biens lorsque la valeur s'en élèvera à moins de \$15,000. Par comparaison, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès stipule que les biens de cette catégorie sont imposables si leur valeur excède \$5,000. Les Etats-Unis, lorsqu'ils imposeront les successions de défunts domiciliés au Canada, devront de même limiter l'assiette de l'impôt aux seuls biens situés aux Etats-Unis, et ne pas assujétir ces biens à l'impôt si leur valeur est inférieure à \$15,000. C'est là s'écarter des dispositions de la loi pertinente des Etats-Unis, aux termes desquelles l'impôt frappe toute valeur excédant \$2,000. Les Etats-Unis, qui appliquent un barème progressif, ne sont pas obligés d'abaisser leurs taux; ils ont recours plutôt à un abattement de \$2,000